HM-SPOERRI AG

CH - 8184 Bachenbülach · Weieracherstr. 9 · SWITZERLAND
Tel. +41 (0)44 872 51 00 · Fax. +41 (0)44 872 51 21
www.hm-spoerri.ch · info@hm-spoerri.ch

Entreprise
Site et Musée Romain
Mr.Giovanni Cambioli
Avenue Jomoni 16
CH 1580 Avenches
Schweiz

Commission:	MUSEE	Bachenbülach, le	13/11/2014
Votre commande Nr.:	offre	Vos réf.:	C05WG
Nr. de machine:	C3-31	Nos réf.:	AH

O F F R E

Monsieur

Nous vous remercions de votre demande et sommes en mesure de vous offrir le matériel comme suit:

HAMMER MACHINE COMBINEE C3-31

La nouvelle machine combinée C3 31 offre, ce dont vous avez toujours désiré



Photo avec équipement optionnel

Equipement standard

Unité de dégauchissage et de rabotage:





largeur de dégau 310 mm (12“)
longueur des tables de dégau 1400 mm (55“)
largeur de rabotage 306 mm (12“)
Hauteur de rabotage 4-225 mm (0,15“-8 3/4“)
Prise de copeaux maxi. 4 mm (0,2“)
Mécanisme entraîneur synchronisé 6 (7.2) m/min pour 50 (60) Hz
Guide de dégauchisseuse -inclinable de 90° à 45°
guide de dégau anodisé
Ouverture simultanée des tables de dégau

Arbre de rabotage:

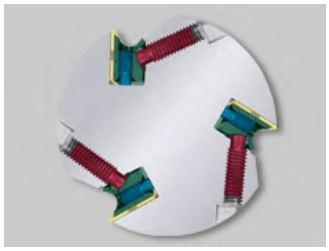

Arbre de rabot-dégau à 3 fers pré-réglés (Option «Silent-POWER») 310 mm
Le système Hammer permet le réglage automatique des fers de dégau: ainsi vous changerez vos fers en -quelques secondes et sans temps d´arrêt important.

Agrégat scie:



Agrégat de scie inclinable 90°-45°, Hauteur de coupe 103 mm (4“)
Diamètres de lame de scie 250-315 mm (10“-12“)
Couteaux diviseurs 2,6 mm (0,10“)
Arbre de scie circulaire Diamètre 30 mm
Vitesse de rotation 4800 t/min

Guide combiné

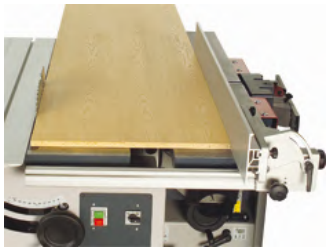

Le guide est inclinable de 90° à 45°.
guides du protecteur de toupie 150 x 1150 mm - Largeur de coupe en continu 0-600 mm

---

Agrégat de toupie:



Les fixations massives de l´agrégat de toupillage, à double face et moulées à la machine, assurent stabilité et silence lors du fonctionnement.
Hauteur utile de l‘arbre de toupie au-dessus de la table 100 mm
Agrégat toupie fixe
Réglage manuel en hauteur - En continu avec le volant de système
Ouverture de la table de toupie 180 mm
4 vitesses 3000, 6000, 8000, 10.000 t/min.

Guide protecteur de toupie «220»,

Le guide protecteur de toupie est approprié pour un diamètre d'outil jusqu'à 220 mm. Le dispositif de sécurité est fixé sur le capot supérieur du guide de toupie



Chariot de tenonnage (frontal) - Chariot coulissant à format 800 mm anodisé:

Longueur coupe à format 865 mm

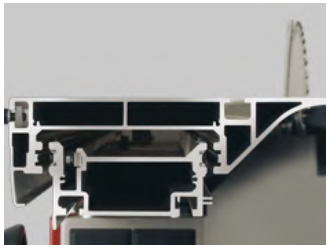

Guide de coupe d'onglet:

Guide de chariot 900 mm pour tout type de chariot



Options

Pos: @453

1

Puissance 3x 400 V S6 50 Hz 3,0 kW

Pos: 903

1

Manuel d'instructions Français

Pos: 100

1

Arbre de toupie Ø 30 mm, haut. utile max. 100 mm

Pos: 132

1

Chariot coulissant à format 2000 mm, Longueur coupe à format 2050 mm*

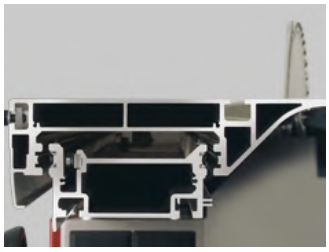

Pos: 160

1

Table coulissante 1100



Pos: 168

1

Guide pour table coulissante 1300 mm au lieu du guide de chariot 900 mm

---

Pos: 163

1

Graduation pour table coulissante



Pos: 210

1

Dispositif de déplacement sans timon

Pos: 211

1

Timon

ACCESSOIRES

2 ST 03.02.31548

Lame de scie universelle HW D=315mm;
B=3;2/2;2mm; d=30mm; Z48 WZ

---

1 ST 401-240

Grpe d'aspir. AF 12 av.disp.déplacemt,
3x400 V 50 Hz 1,5 PS (1,1 kW)
Raccord d'aspiration 120 mm
Le raccord de la machine/aspiration à
un tuyau d'aspiration existant doit être
effectué par le client.



---

3 M 02.0.312

I/SE-Tuyau d'aspiration D=120mm renforcé
* très flexible * difficilement inflammable

---

2 ST 02.0.010

Collier de serrage pour tuyau D-125 mm

---

1 ST 02.2.022

Manchon pour buse ou capot d'aspiration,
buse 100mm de diam., tuyau 100mm de diam

---

1 ST 500-04-002

PR/AD Porte-outil à feuillurer, à
coupes inclinés;D=125 x 50.4 x 30 mm, Z2, V4
fers de rechange: nr. 04.0.119 et 04.0.003

---

1 ST 500-04-005

Porte-outil à feuillurer et à
chanfreiner PR/AD alu; D=120 mm x
E=40 mm x d=30; inclinable +/- 45°
Fer de rechange Nr. 04.1.197

---

1 ST 500-04-009

Fraise à rainer extensible PR/AD; acier
D=140mm x E=4,0 - 7,5mm x d=30mm; Z4;V4
Fers de rechange Nr.04.0.192 et 04.1.003

---

1 ST 04.0.072

Coffret avec porte-outils de sécurité
04.0.057 et 12 paires de fers + contre-fers
04.4/A.011; 04.4/A.016; 04.4/A.017;
04.4/A.066; 04.4/A.075; 04.4/A.077;
04.4/A.083; 04.4/A.084; 04.4/A.094;
04.4/A.095; 04.4/A.202 et 04.4/A.210
emballé dans coffret en bois

---

1 ST TRANSPORT

frais de transport

S O U S - T O T A L		SFR 14,334.51
-Remise		SFR -2,019.70
NET		SFR 12,314.81
TVA	8.00%	SFR 985.19
Prix total		**SFR 13,300.00**

Conditions de paiement

Prix total	Inclu.TVA
Expédition	Tenue compte
Délai de livraison	10 semaines après la commande
Validité de l'offre	31.01.2015
Garantie	12 mois selon tecnosuisse

Nous vous remercions beaucoup de votre demande et avons le plaisir
de vous offrir:

Paiement:
1/3 acompte apres confirmation de commande, le solde
14 jours apres livraison.

Nous vous remercions dores et déjà pour votre confiance et nous réjouirions de pouvoir vous compter parmi nos clients.
Pour toute question complémentaire, votre équipe HM-SPOERRI reste à votre disposition et nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

HM-SPOERRI AG

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA VENTE ET LA LIVRAISON DE MACHINES ET D'INSTALLATIONS

CH

Editées par tecnoswiss® Association des négociants de machines et d'outils, Edition 2013

1. Base du contrat

1.1 Les présentes conditions générales font partie intégrante de tout contrat de livraison. Les éventuelles modifications doivent être convenues sous forme de texte (par écrit, fax ou e-mail). Elles prévalent sur toutes les conditions d'achat de l'acheteur, sauf si le vendeur a reconnu par écrit le caractère contraignant de celles-ci.

1.2 Les données figurant dans les modes d'emploi, manuels d'utilisation, catalogues, prospectus, circulaires, avis, illustrations, tarifs, etc. sur le poids, la masse, la capacité, les prix, les performances et autres ne sont obligatoires que si le contrat y fait expressément référence.

1.3 Les plans, documents techniques, logiciels, etc. remis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat et susceptibles d'être utilisés pour la fabrication ou le fonctionnement de l'objet de la livraison ou de certains de ses composants, restent la propriété exclusive du vendeur. Sans l'accord de ce dernier, l'acheteur ne peut les utiliser, les copier, les reproduire ou les remettre à des tiers. Si un contrat n'aboutit pas, l'acheteur s'engage à remettre l'intégralité de ces documents au vendeur.

1.4 Le volume de la livraison est fonction du contrat; toute modification ou tout complément requiert la forme écrite, de même que les exigences spécifiques au client lors du traitement d'outils, en particulier en matière de tolérances et de temps de fabrication.

1.5 Les installations et appareils qui aident certaines machines à fonctionner (par ex. les systèmes d'aspiration) forment une unité de machines et ne font pas partie du bâtiment.

2. Prix/conditions de paiement

2.1 Les prix s'entendent en francs suisses, sans emballage, nets, départ usine («EXW»), sans montage et sans adaptation à des prescriptions cantonales, locales et du domicile de l'acheteur. Les accords divergents écrits demeurent réservés.

2.2 En principe, le règlement doit être réalisé conformément aux conditions de paiement et dans les délais convenus, dans la monnaie convenue, sans déductions.

2.3 Les paiements de l'acheteur ont un effet libératoire dès lors qu'ils sont crédités sur le compte du vendeur. Les collaborateurs du vendeur ne sont pas autorisés à encaisser et ne peuvent accepter aucun règlement.

2.4 L'acheteur s'engage à payer le prix d'achat ou les mensualités correspondantes à l'échéance; toute compensation pour quelques prétentions que ce soient de la part de l'acheteur est exclue sans accord préalable écrit. Conformément au contrat, les réclamations en suspens ne libèrent pas l'acheteur de son obligation de paiement.

2.5 En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur peut différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au règlement des montants dus.

2.6 L'acheteur se trouve en retard de paiement à compter de la date d'échéance convenue, même sans lettre de rappel, et est redevable d'intérêts moratoires de 6% au minimum par an.

2.7 En cas de retard de paiement pour un objet de livraison non encore en possession de l'acheteur, le vendeur est en droit de résilier le contrat par écrit et d'exiger des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts s'élèvent à:
- 100% du prix d'achat convenu si l'objet de la livraison a été développé ou fabriqué en un seul exemplaire pour l'acheteur ou s'il a été commandé ou équipé spécialement pour ce dernier, sous réserve d'un remboursement équivalent aux 2/3 du produit résultant d'une revente éventuelle par le vendeur dans les 12 mois suivant la renonciation à l'exécution du contrat.
- 30% du prix de vente convenu pour tous les autres types d'objets de livraison.
- Le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu s'il en apporte la preuve.

2.8 En cas de retard de paiement pour un objet de livraison déjà en possession de l'acheteur, le vendeur est en droit de résilier le contrat ou d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble du montant restant. En cas de résiliation du contrat d'achat par le vendeur, l'acheteur s'engage à renvoyer l'objet de la livraison immédiatement et franco domicile au vendeur ou, selon le choix du vendeur, au domicile du fabricant. De plus, l'acheteur est tenu de verser un dédommagement au vendeur pour dépréciation de toute sorte ainsi qu'un loyer. Le montant du dédommagement pour dépréciation s'élève à 30% du prix d'achat pour la première année de possession entamée, et à 15% supplémentaires pour toute autre année entamée. Le loyer s'élève en plus à 1,5% du prix d'achat par mois entamé sur la durée de la possession de l'acheteur. Enfin, le vendeur facture les frais de montage, de démontage, de transport aller-retour, de camionnage, d'assurance ainsi que tous les autres frais éventuels. Pour les exemplaires uniques, les conditions visées au chiffre 2.7 s'appliquent.

2.9 L'acheteur reconnaît expressément le caractère approprié de ces principes de calcul (chiffres 2.7, 2.8), sachant que le droit à des indemnisations pour des usures et des endommagements supérieurs pouvant être attestés demeure réservé.
Les montants déjà versés au vendeur sont pris en compte.

3. Réserve de propriété

3.1 L'acheteur reconnaît que le vendeur est le propriétaire de l'objet de la livraison jusqu'à son paiement intégral. Le vendeur peut faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des pactes de réserves de propriété compétent sans l'accord de l'acheteur; conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du Tribunal fédéral, l'acheteur consent à l'inscription des réserves de propriété en concluant le contrat.

3.2 Jusqu'au transfert de la propriété, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre l'objet de la livraison en gage, à le revendre ou à le faire transporter dans d'autres localités sans accord écrit.

3.3 L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur de tout changement de domicile.

3.4 L'acheteur s'engage à manipuler l'objet de la livraison conformément aux prescriptions avec le plus grand soin, ainsi qu'à procéder à l'entretien usuel et à la maintenance prévue par le fabricant.

3.5 Avant de prendre possession de l'objet de la livraison et jusqu'à son paiement total, l'acheteur est tenu d'assurer ledit objet de manière appropriée contre l'incendie, les dommages causés par des éléments naturels, le bris de machines, etc. auprès d'une compagnie d'assurance reconnue sise en Suisse.

4. Délai de livraison/retard de livraison

4.1 Si la date de livraison n'est pas définie par contrat, le délai de livraison commence à la plus tardive des dates suivantes:
- date de conclusion du contrat
- date de clarification de tous les détails techniques et commerciaux
- date à laquelle le vendeur perçoit un acompte dû au titre du contrat.

4.2 En cas de retard de livraison pour l'une des circonstances exceptionnelles citées au chiffre 6.1 au niveau de l'acheteur, du vendeur ou du site de livraison, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard causé. Toute indemnité de la part du vendeur pour les dommages directs ou indirects causés à l'acheteur est exclue.

4.3 Un retard dans la livraison non causé par l'acheteur ou un défaut de livraison donne le droit à l'acheteur – pour autant qu'un délai de livraison supplémentaire adéquat accordé au vendeur se soit écoulé sans résultat – de résilier le contrat.
Dans la mesure où la loi le permet, le vendeur ne saurait être tenu pour responsable des dommages directs et indirects causés à l'acheteur suite à un retard de livraison.

4.4 Le risque est transféré de l'usine à l'acheteur à compter de la date où l'objet est prêt à être envoyé. Les accords divergents écrits demeurent réservés. A la demande de l'acheteur, le vendeur peut souscrire une assurance transport courante aux frais de l'acheteur; toutes les autres assurances relèvent de la responsabilité de l'acheteur.

4.5 Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison à la date convenue dans le contrat, il est tout de même tenu de verser les paiements dépendant des dates de livraison comme si la livraison avait été exécutée. Le vendeur est responsable du stockage de l'objet de la livraison aux frais et aux risques de l'acheteur.

4.6 Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison malgré une lettre de rappel dans un délai acceptable, le vendeur a le droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts, conformément aux chiffres 2.6 et 2.7. L'acheteur ne peut pas refuser la réception sur la base d'un défaut insignifiant.

5. Garantie/responsabilité

5.1 Le vendeur garantit le bon fonctionnement de l'objet de la livraison pendant une durée de 12 mois, à compter de la mise en service et pendant une durée maximale de 18 mois après la livraison ou la notification que l'objet est prêt à être livré. Le bon fonctionnement de l'objet de la livraison dépend néanmoins de l'utilisation appropriée et soigneuse qu'en fait l'utilisateur. L'acheteur est tenu de signaler par écrit les éventuels défauts dans un délai de dix jours civils après leur découverte. L'acheteur peut uniquement faire valoir un droit à garantie s'il a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles.
Le vendeur est libre de choisir de réparer ou de livrer un objet de remplacement.
Si le vendeur ne parvient pas à corriger le défaut malgré une réparation, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix après avoir fixé un dernier délai de réparation acceptable ou de résilier le contrat.

5.2 Dans la mesure où la loi le permet, la garantie est exclue pour les machines ou les pièces d'occasion. Les accords divergents écrits demeurent réservés.

5.3 Si les contrôles de réception ont lieu sur le site de livraison ou sur le site d'implantation, les parties sont tenues de convenir au préalable par écrit des conditions valables en la matière.
Sauf accord contraire, la pratique générale du secteur industriel concerné en vigueur dans le pays de réception est appliquée pour le contrôle de réception.

5.4 Le délai de garantie est valable pour une durée d'exploitation journalière moyenne de huit heures. Au-delà, le délai de garantie diminue proportionnellement au dépassement, sans pouvoir être cependant inférieur à six mois.

5.5 Après une réclamation, le vendeur est tenu de corriger le défaut dans un délai acceptable à ses frais en procédant à une réparation ou en effectuant une livraison de remplacement de l'objet défectueux. Sur demande du vendeur, l'acheteur s'engage à mettre gratuitement à sa disposition toute l'aide nécessaire. Si le défaut ne requiert pas la réparation sur place, l'acheteur est tenu d'envoyer au vendeur les objets défectueux pour réparation ou remplacement. Avec l'accès à l'objet réparé (remplacé) chez l'acheteur, l'obligation de garantie du vendeur est réputée satisfaite. Les objets réparés sont soumis à la durée de garantie originale. Le délai de garantie des pièces neuves remplacées de l'objet de la livraison est de six mois, sans pour autant prolonger ou modifier la garantie pour le reste de l'objet de la livraison.
Sur demande, l'objet remplacé (défectueux) est la propriété du vendeur.

5.6 L'acheteur est responsable à ses frais et à ses risques du transport des pièces défectueuses, ainsi que des pièces réparées ou remplacées entre le site d'implantation et l'usine du vendeur ou de son fabricant. Les accords divergents écrits demeurent réservés.

5.7 L'acheteur est en droit de corriger lui-même ou de faire corriger par des tiers le défaut pendant la durée de la garantie aux frais du vendeur uniquement en cas de menace grave pour la sécurité de l'exploitation ou pour prévenir un sinistre d'envergure. Il s'engage à informer le vendeur dans les plus brefs délais et avant l'exécution.

5.8 Le logiciel fourni a été mis au point avec le plus grand soin et fonctionne essentiellement selon le manuel d'utilisation correspondant. Le vendeur est libre de décider de réparer ou de remplacer un logiciel défectueux. Pour les logiciels de tiers (p. ex. Microsoft), la responsabilité du vendeur se limite à l'étendue de la garantie pour défauts du tiers fournisseur.

5.9 L'obligation de garantie ou la responsabilité du vendeur sont exclues pour les défauts reposant sur les matériaux livrés par l'acheteur ou sur une construction prescrite par celui-ci.

5.10 La garantie ne couvre pas les défauts résultant du non-respect des prescriptions d'utilisation, d'une mauvaise maintenance, d'une installation inadaptée par l'acheteur, de modifications apportées à l'objet de la livraison sans l'accord écrit du vendeur, de réparations inappropriées effectuées par l'acheteur lui-même ou par un tiers, d'une usure normale, d'une utilisation non conforme, de l'intervention de tiers, des effets de conditions périphériques sur le site (comme les fondations, l'influence de la température, les vibrations, les baisses de tension, etc.).

5.11 S'il s'avère qu'une réclamation est infondée, l'acheteur est tenu de prendre à sa charge les frais occasionnés au vendeur.

5.12 Toutes les prestations qui ne sont ni garanties expressément par contrat, ni réalisées dans le cadre de la garantie doivent être remboursées au vendeur, et notamment:
- les formations de programmation et les instructions d'utilisation;
- la maximisation du programme et les calculs du temps unitaire pour de nouveaux outils (études de temps);
- les conseils téléphoniques et/ou les aides;
- les frais d'installation et de mise en service d'appareils périphériques et de groupes auxiliaires.

5.13 En cours d'exploitation, s'il s'avère que l'objet de la livraison ne correspond plus à «l'état de la technique» actuel en matière de sécurité, l'acheteur/l'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour ou à l'amélioration à ses propres frais. Les obligations de garantie du vendeur n'en sont pas affectées.

5.14 Les contrats conclus avec des consommateurs portant sur de nouveaux objets de livraison ou des objets d'occasion destinés à un usage personnel et non commercial sont soumis aux dispositions correspondantes de l'art. 210 CO.

5.15 Si le vendeur ou ses collaborateurs enfreignent leurs obligations contractuelles ou juridiques par négligence ou délibérément, le vendeur répond des dommages corporels et matériels uniquement jusqu'à hauteur du prix contractuel de l'objet de la livraison concerné. Toute autre responsabilité du vendeur, en particulier pour les dommages économiques occasionnés à l'acheteur ou à des tiers, quel qu'en soit le motif juridique, est expressément exclue. Les dispositions légales contraignantes demeurent réservées, et notamment la responsabilité conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP).

6. Motifs d'exonération

6.1 Les événements imprévisibles suivants sont considérés comme des causes d'exonération pour le vendeur, l'acheteur ou le site de livraison du vendeur, s'ils surviennent après conclusion du contrat et constituent un obstacle à l'exécution de celui-ci: toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties pouvant être qualifiées de cas de force majeure, telles que guerre, conflits du travail, soulèvement, incendie, réquisition par les pouvoirs publics, embargo.

6.2 La partie concernée par un motif d'exonération est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par écrit de son application et de son annulation.

6.3 Si les causes d'exonération rendent impossible l'exécution du contrat dans un délai acceptable, chaque partie est en droit de résilier le contrat par écrit. Dans ce cas de figure, les parties devront convenir de la répartition des frais déjà occasionnés pour son exécution sur la base d'un arrangement à l'amiable. Au sens du présent paragraphe, les frais comprennent uniquement les dépenses effectives appropriées (mais pas le manque à gagner). Chaque partie est tenue de limiter le plus possible ses dépenses dans le cadre de son obligation légale de restreindre le dommage. Néanmoins, si l'objet a été livré à l'acheteur, la part du prix contractuel correspondant à cette livraison est considérée comme une dépense du vendeur.

6.4 Une résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la perte des droits des parties nés pendant la durée du contrat et jusqu'à résiliation de celui-ci.

7. Nullité partielle

Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente ou du contrat venaient à être intégralement ou partiellement nulles ou caduques, les parties contractantes s'engagent à les remplacer par une réglementation valable, sans que la validité des autres dispositions en soit affectée.

8. For judiciaire / droit applicable

8.1 Le règlement des éventuels différends relatifs au contrat s'effectuera en vertu du droit suisse.

8.2 Les parties désignent d'un commun accord le siège du vendeur comme for exclusif. Le vendeur peut néanmoins faire appel à un autre tribunal compétent.